



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET  
Service Interministériel Régional de Défense et  
de Protection Civiles

**Arrêté n°2A-2017-06-08-001 en date du 08 juin 2017  
portant avancement de la date d'interdiction d'emploi du feu en Corse-du-Sud.**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L163-3 à L163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-0435 du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu ;

**Considérant** que les conditions météorologiques pour le département de la Corse-du-Sud et notamment l'état de sécheresse marquée génèrent un risque important d'incendie ;

**Considérant**, par ailleurs, les nombreux départs de feux dans des zones difficiles d'accès ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la  
Corse-du-Sud ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit à compter du 12 juin 2017 sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Cette interdiction est prolongée de fait, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre inclus, par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 relatif à la réglementation de l'emploi du feu.

**Article 2** Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.


Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

**Article 3** Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio,*

**Le Préfet**



**Bernard SCHMELTZ**

***Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication***